



St-Pourçain Sioule Limagne<sup>s</sup>  
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 31/10/2018

Reçu en préfecture le 31/10/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 003-200071389-20180927-20180927\_109B-DE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE

### - STATUTS -

#### ARTICLE 1

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé, suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois Communautés de Communes du Bassin de Gannat, Pays Saint-Pourcinois et de Sioule Colettes et Double, une nouvelle Communauté de Communes dont le périmètre est composé des communes suivantes :

BARBERIER, BAYET, BEGUES, BELLENAVES, BIOZAT, BRANSAT, BROÛT-VERNET, CESSAT, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHARMES, CHARROUX, CHEZELLE, CHIRAT L'ÉGLISE, CHOUVIGNY, CONTIGNY, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, EBREUIL, ECHASSIERES, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FERTE-HAUTERIVE (LA), FLEURIEL, FOURILLES, GANNAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LORIGES, LOUCHY-MONTFAND, LOUROUX-DE-BOUBLE, MARCENAT, MAYET-D'ÉCOLE(LE), MAZERIER, MONESTIER, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, MONTORD, NADES, NAVES, PARAY-SOUS-BRIAILLES, POÉZAT, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-DIDIER-LA-FORÊT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-LOUP, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULCET, SAULZET, SUSSAT, TARGET, TAXAT-SENAT, THEIL (LE), USSEL D'ALLIER, VALIGNAT, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ.

Elle prend la dénomination de "**COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE**".

Son siège est fixé : 29 rue Marcellin Berthelot, 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

#### ARTICLE 2

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués issus des conseils municipaux.

#### ARTICLE 3

Le Conseil Communautaire élira en son sein selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints, un président, et plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil communautaire et le nombre de 15.

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

## ARTICLE 4

---

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22 la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de l'EPCI.

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par les présents statuts seront celles énoncées par le CGCT.

## ARTICLE 5

---

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### 5.1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

*Possibilité de prendre ultérieurement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi ALUR*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### 5.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2.1- Politique du logement et cadre de vie

5.2.2- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5.2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

#### 5.2.4- Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### 5.3 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Appui et accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté, notamment par la mise en place de chantiers d'insertion sur l'ensemble du territoire.
- Actions en faveur de la Petite enfance :
  - Relais Assistantes Maternelles,
  - Multi-accueil (pour enfants de 3 mois à 4 ans). Est concerné en l'occurrence le multi accueil « Les Galipettes » à Gannat.
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant les mercredi et vacances scolaires : construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs situés sur les communes de Bellenaves, Louchy-Montfand et Mazerier et actions en faveur de la jeunesse inscrites dans le projet éducatif communautaire.
- Gestion d'un service de fourrière au moyen des équipements propres de la Communauté de Communes ou par voie de convention avec un prestataire.
- Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines public et privé de la Communauté.
- Mise en place et/ou coordination d'un service de transport à la demande afin de favoriser la mobilité des habitants et l'accessibilité du territoire sur délégation du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons pluriprofessionnelles de santé. Sont concernées en l'occurrence celles de Chantelle et de St-Pourçain sur Sioule
- Aide à la restauration du petit patrimoine bâti
- Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte de Villemouze:
  - 1- « créer une véritable coopération intercommunale dont l'objectif principal sera de permettre l'aménagement et l'extension des structures sportives et de loisirs existantes dans l'aire d'influence de la piste de karting de 'Villemouze' située sur la Commune de Paray-sous-Briailles et ce dans une volonté commune de voir s'y développer un complexe sportif » ;
  - 2- « favoriser l'implantation d'activités économiques concourantes au développement du site de Villemouze ».
- Etudes, réalisations et gestion des équipements touristiques et de pleine nature. Sont concernées en l'occurrence le Château de la Motte à Louchy-Montfand, la cour des Bénédictins à Saint-Pourçain/Sioule (Desti 3Dnotamment ), l'Historial du Paysan Soldat à Fleuriel, le centre d'art à Contigny, le parc acrobatique en hauteur à Echassières, le jeu de pistes Ogaia, le site de Wolframines à Echassières, le site du Vert-Plateau à Bellenaves, l'aménagement d'équipements dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier, le circuit touristique « route des églises peintes en Bourbonnais », espace pédagogique forestier dans la forêt des Colettes, organisation et promotion de la circulation sur la rivière Sioule, site d'escalade à Chouigny et aménagement d'une voie verte entre Gannat et St-Pourçain sur Sioule.

## **5.4 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre :

- la Communauté de Communes et les communes membres,
- la Communauté de Communes et des collectivités territoriales ou leurs groupements ou tout autre organisme compétent dans le domaine concerné,

la Communauté de Communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes ou des collectivités territoriales ou leurs groupements ou tout autre organisme compétent dans le domaine concerné, toutes études, missions ou prestations de services ou de travaux.

Les conditions d'exécution et de rémunération de ces prestations sont définies par délibération du conseil communautaire.

La Communauté de Communes proposera un service d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, à ses communes membres.

### **ARTICLE 6**

---

Sont portées en dépenses de la Communauté de Communes toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences exercées.

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre,
- les produits des dotations de l'Etat,
- les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens communautaires,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,

### **ARTICLE 7**

---

Des matériels appartenant aux communes peuvent être mis à disposition de la Communauté par convention et inversement.

### **ARTICLE 8**

---

Les fonctions de trésorier de la Communauté seront assurées par le trésorier de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

### **ARTICLE 9**

---

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute suivant les dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----